

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PREFAILLES ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, livre II, chapitre III, et les articles L 2213-1 à L 2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, en matière de circulation et de stationnement ;

Considérant qu'il convient de permettre le bon déroulement du « Corso fleuri » prévu le vendredi 15 août 2025 ;

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits avenue de la Plage Eric Tabarly le vendredi 15 août 2025 de 14 heures à 5 heures du matin. Les automobilistes arrivant de la corniche du Pilier seront déviés vers la rue du Plateau.

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits ce même jour de 17 heures à 5 heures du matin corniche de la Source, corniche du Pilier, parking de Margareth, afin d'accueillir dans de bonnes conditions les chars du carnaval.

Article 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit le vendredi 15 août 2025 de 17 heures à 5 heures du matin place du Marché, Grande Rue, rue de la Mairie, rue Chauvet, rue du Haut-Préfailles, route de la Pointe Saint-Gildas à l'intersection de la route du Bois Roux en revenant vers le centre-bourg.

Article 4 : La circulation des véhicules sera interdite le vendredi 15 août 2025 de 20 heures à 5 heures du matin route de la Pointe Saint-Gildas au carrefour de la rue du Docteur Guépin en revenant vers le centre-bourg, place du Marché, Grande Rue, rue de la Mairie, rue Chauvet, rue du Haut-Préfailles, rue de la Prée, rue Sainte-Anne (au carrefour avec la rue du Docteur Guépin).

- Les véhicules arrivant de la rue de la Renaudière seront déviés vers la rue de Quirouard.
- Les véhicules arrivant de la rue de la Prée seront déviés vers la rue des Cassis.
- Les véhicules arrivant de la rue des Cassis seront déviés vers la rue du Moulin.

Article 5 : La gestion de circulation du Corso fleuri est assurée par l'Assistance Radio Sécurité Estuaire (ARSE) de Paimboeuf.

Article 6 : La Directrice générale des Services, la police municipale, la gendarmerie et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme,

Fait à Préfailles, le 21 juillet 2025



Certifié exécutoire,
Le Maire,
Claude CAUDAL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une part et de sa publication, d'autre part.

Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.